

FR

***Cas n° COMP/M.5291 -
ABENEX CAPITAL /
NATIXIS PRIVATE
EQUITY / COLBISON
SAS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 02/09/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5291***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2/9/2008

SG-Greffe(2008) D/205308/205309

C (2008) 4946

PUBLIC VERSION

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5291 - ABENEX CAPITAL/ NATIXIS PRIVATE EQUITY/
COLBISON SAS
Notification du 04/08/2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 205 du
12/08/2008, page 18**

1. Le 04.08.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ABENEX CAPITAL (France) et NATIXIS PRIVATE EQUITY acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise COLBISON SAS ("France") par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- ABENEX CAPITAL: gestion de fonds d'investissement
 - NATIXIS PRIVATE EQUITY: regroupement de l'ensemble des activités de capital investissement du Groupe NATIXIS avec une spécialisation aux investissements dédiés aux PME.
 - COLBISON SAS: restauration commerciale via l'enseigne "BUFFALO GRILL" et activités associées, hôtels.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (c) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(Signé)
Philip LOWE

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32